

CONSEIL MUNICIPAL

17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 octobre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de Saulxures sur Moselotte s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation, et sous la présidence, de Mme Denise STAPPIGLIA, Maire.

Etaient présents : Mme Denise STAPPIGLIA (Maire) / M Jean-Pierre DIDIERLAURENT / M Alain FRANCOIS / Mme Béatrice CLAUDE / (Adjoints) / M Fabrice ABEL / Mme Mylène DESILVESTRE / M Daniel LICINI / M Christian LOUIS / Mme Laurence MARION / M Éric MEYER / Mme Nathalie PERRIN / M Daniel PIERRON / M Sylvain MASSON / Mme Evelyne TOUSSAINT / M Hervé VAXELAIRE.

Excuses : M Jean Paul VAXELAIRE / Mme Marie Claudine HERZOG / / M Amandio NETO / Mme Carole PETITDEMANGE / Mme Hilda LAMBOTTE / M Paul FERREUX / M Fernand HUCHER.

Absents : Mme Laurence GEHIN

Procurations : Mme Carole PETITDEMANGE à Mme Beatrice CLAUDE / / Mme Marie-Claudine HERZOG à M Hervé VAXELAIRE / M Amandio NETO à M Jean Pierre DIDIERLAURENT / Mme Hilda LAMBOTTE à M Daniel LICINI / M Jean Paul VAXELAIRE à M Alain FRANCOIS.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection du secrétaire pris dans le sein du Conseil,

M Sylvain MASSON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

M Thierry COMBET LOUIS ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre a été adopté à l'unanimité.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

N°18/2019 : de conclure avec l'agence Mélanie Immobilier des mandats de recherche non exclusif de locataires pour la location des pavillons T3 et T5 du lotissement du Bois des Dames, pour un montant d'honoraires de 300 € TTC par pavillon.

1 – MARCHÉS DE RÉHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS – IMMEUBLE VICTOR HUGO

Les travaux de réhabilitation de deux logements dans l'immeuble « Le Victor Hugo » ont été découpés en 08 lots :

LOT N° 01	GROS ŒUVRE - DEMOLITIONS
LOT N° 02	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N° 03	MENUISERIES INTERIEURES
LOT N° 04	PLATRIERIE
LOT N° 05	ELECTRICITE
LOT N° 06	PLOMBERIE – SANITAIRES
LOT N° 07	CARRELAGE – FAIENCE – SOLS SOUPLES
LOT N° 08	PEINTURES

Le montant total estimatif des travaux s'élève à **119 650 € HT**

Une consultation des entreprises a été réalisée via la publication d'un avis de marché sur le BOAMP avec remise des offres sur le site marchesonline.com.

Le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études Normand est soumis au Conseil pour attribution des marchés.

Au vu de ce rapport, il est proposé d'attribuer les marchés suivants :

Lot 01 : Gros Œuvre démolitions

Estimation : **11 930 € HT**

Entreprise : BATI 3000 03 rue de l'Ancerf 88 600 Saint Jean du Marché

Montant : **14 168.34 € HT**

Lot 03 : Menuiseries intérieures

Estimation : **13 590 € HT**

Entreprise : Menuiserie VAXELAIRE 02 route de Cornimont 88250 La Bresse

Montant : **10 458.02 € HT**

Lot 04 : Plâtrerie

Estimation : **8 010 € HT**

Entreprise : SARL GALLOIS 10 rue du Pré des Puits 88 390 Les Forges

Montant : **7 246.49 € HT**

Lot 06 : Plomberie sanitaires

Estimation : **28 500 € HT**

Entreprise : SARL PARMENTIER 7 Rue des Planesses, 88160
Ramonchamp
Montant : **27 425 € HT**

Lot 07 : Carrelage Faïence Sols souples

Estimation : **15 250 € HT**
Entreprise : SARL ROBEY 32 Chemin du Grand Mont, 88600 Grandvillers
Montant : **10 992.25 € HT**

Lot 08 : Peintures

Estimation : **18 300 € HT**
Entreprise : SARL LENOIR ZA Quartier RICHARD 88 700 Rambervillers
Montant : **12 955.80 € HT**

Il est également proposé de déclarer infructueux le lot 05 Electricité le montant de la seule offre étant largement supérieur à l'estimation : 23 804 € HT pour 18 530 € HT

Enfin, aucune offre n'ayant été reçue pour le lot n° 2, une nouvelle consultation sera effectuée.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

**20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention**

- **Attribue** les marchés susvisés pour un montant total de **83 245.90 € HT** et autorise Mme le Maire à les signer
- **Déclare infructueux** les lots n° 02 et 05
- **Charge** Mme le Maire d'effectuer une reconsultation des entreprises

2 – ATTRIBUTION LOT 06 RÉNOVATION DU COLLEGE

Par délibération du 26 septembre dernier, le Conseil Municipal avait attribué les lots **01 : gros œuvre démolition** et **03 : menuiseries intérieures**

S'agissant ensuite du lot n°06 : plomberie sanitaires, l'entreprise mieux disante devait confirmer le montant figurant dans l'acte d'engagement compte tenu d'une erreur de calcul constatée dans le DPGF.

Cette entreprise n'a pas confirmé son offre.

Dès lors, une procédure de négociation a été engagée par écrit avec les trois entreprises ayant déposé une offre, en vue d'optimiser leur propositions techniques et financière.

Seules deux offres sont parvenues dans les délais : SARL PARMENTIER et SA IMHOFF

Il est proposé au Conseil de reporter à la prochaine séance l'examen de l'attribution du marché correspondant, dans l'attente du rapport d'analyse devant être établi par le maître d'œuvre

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

➤ **Reporte** à une séance ultérieure, l'examen de l'attribution du marché du lot 06 des travaux de rénovation du Collège.

3 – ATTRIBUTION LOT 12 CRÉATION D'UN COMMERCE AVEC LOGEMENT

Le lot 12 -chambres froides- des travaux de création d'un local commercial et d'un logement avenue Jules Ferry (Boucherie Charcuterie) a refait l'objet d'une consultation via un avis de marché au BOAMP sur la base d'un cahier des charges technique modifié.

Il est, en effet, envisagé de mettre en place une installation avec récupération de chaleur, système susceptible d'être financièrement soutenu par l'Etat au titre des dispositifs d'économie d'énergie.

Le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, le cabinet Vosges Architecture est soumis au Conseil pour attribution du marché.

Il est conseillé d'engager une négociation avec les entreprises, notamment pour obtenir plus de précisions techniques sur les différentes installations proposées.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

➤ **Reporte** à une séance ultérieure, l'examen de l'attribution du marché du lot 12 des travaux de création de la boucherie charcuterie et invite Mme le Maire à engager une procédure de négociation avec les entreprises.

4 – RPOS EAU ET ASSAINISSEMENT

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2018 sont remis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les rapports remis à chaque conseiller,

- **Prend** acte des rapports sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement 2018

5 – CRÉATION DE POSTES D'APPRENTIS

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Vu l'intérêt de ce dispositif il est proposé au Conseil d'ouvrir 3 postes d'apprentis au sein des services municipaux : services techniques- services administratifs- services enfance jeunesse sports.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

**20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention**

- **Décide** le recours au contrat d'apprentissage,
- **Décide** de créer, dès la rentrée scolaire 2019 2020, *les 3* postes d'apprentissage susvisés
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au BP Commune

- **Autorise Mme le Maire** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

6 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE PRÉVOYANCE DU CDG88

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donnait la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille.

Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé, le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 2 euros par mois et par agent en 2020 et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
- La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 6€ par mois et par agent en 2024,

- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

Par délibération du 23 mai 2013 le Conseil Municipal avait mis en place une participation selon la procédure dite de « Labellisation », versée aux agents qui ont souscrit un contrat individuel avec une compagnie d'assurance ou une mutuelle qui offre des garanties Santé et Prévoyance labellisées au niveau national. Le montant forfaitaire mensuel par agent s'élevait pour les garanties prévoyance à **5 €**

Aujourd'hui, pour la garantie Prévoyance, il est proposé au Conseil d'adhérer au nouveau contrat groupe susvisé proposé par le Centre de Gestion des Vosges pour la période 2020 2025.

Parallèlement à cette adhésion, il est proposé de porter le montant de la participation communale de **5 à 10 €**.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

- **Décide d'adhérer à compter du 01/01/2020** à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025)
- **De fixer à 10 € par agent et par mois** (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **D'autoriser Mme le Maire** à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

- **D'autoriser le Maire/Président** à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- **D'autoriser Mme le Maire** à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).

7 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Dans le cadre de la mise en place obligatoire en 2019 du nouveau régime indemnitaire baptisé le RIFSEEP (Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel), le Conseil Municipal avait autorisé par délibération du 28 mars dernier, la conclusion d'une convention cadre avec le Centre de Gestion des Vosges en vue de la réalisation d'une mission « gestion de carrières ».

Le Centre de Gestion a accompagné la commune dans toutes les étapes de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, particulièrement pour la définition des nouvelles modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents communaux, la présentation des documents préparatoires et la soumission de la proposition pour avis du Comité Technique Paritaire.(CTP)

Ce nouveau régime indemnitaire abroge et remplace le précédent régime indemnitaire institué par une délibération du Conseil Municipal d'octobre 2003 modifiée au gré de la création de nouveaux services.

Il regroupe dans une seule dotation toutes les indemnités précédemment versées aux agents communaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4/06/2019,
Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit publics pour les emplois permanents et/ou en CDI + autres contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté à temps plein

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :

- Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

- Filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

- Filière animation :

- Adjoint d'animation

- Filière sociale :

- ATSEM
- Agent social

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE :

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. **correspond à un montant maximum** fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités précédemment ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, à un rythme annuel.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public pour les emplois permanents et/ou en CDI + autres contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté à temps plein

- Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

- Filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

- Filière animation :

- Adjoint d'animation

- Filière sociale :

- ATSEM
- Agent social

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

Critères liés à l'emploi :

- Disponibilité
- Organisation du travail
- Degré d'autonomie
- Prise d'initiative et responsabilité
- Réalisation des objectifs
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Investissement et participation dans la fonction

Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :

- Respect et application des directives et des procédures

- Adaptation à la réorganisation des services
- Entretien et développement des compétences

Critères liés aux qualités relationnelles :

- Sens de la communication
- Travail en équipe
- Présentation et attitude
- Discrétion et secret professionnels
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Coopération avec les collègues
- Respect entre collègues
- Relation avec le public et les usagers
- Respect des valeurs et des règles du service public

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. **correspond à un montant maximum** fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **versé semestriellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

« Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement ».

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

La part fixe IFSE

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, à compter du quinzième jour d'absence de date à date.

La déduction pour absence intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des 12 derniers mois de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

- 100 % de régime indemnitaire maintenu pour les 14 premiers jours cumulés d'absence

- Réduction de 1/30ème par jour d'absence à compter du 15ème jour d'absence

Exemple : un agent placé en arrêt de travail le 01/03/2019 pour 20 jours. On examine tous les arrêts survenus entre le 01/03/2018 et le 28/02/2019. Cet agent n'a fait l'objet d'aucun arrêt de travail, il percevra l'IFSE à 100% les 14 premiers jours d'arrêt (soit du 01/03/2019 au 14/03/2019). Les 6 jours restants (soit du 15/03/2019 au 20/03/2019), une décote de 6/30^{ème} sera appliquée.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique (position durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement et des primes à taux plein), l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.
En cas de temps partiel thérapeutique suite à accident de travail, l'IFSE suivra le même sort que le traitement.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la mise en disponibilité.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaires Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **«l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».**

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieure

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de

l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget commune.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Toutes les filières à ce jour ne peuvent être concernées par la présente délibération (arrêtés ministériels à paraître), les délibérations anciennes ne peuvent être donc abrogées.

Ainsi pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants, le régime antérieur demeure et continue d'être versé.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2020** (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CCHV

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, par délibérations en date du 18 septembre 2019, a décidé de modifier ses statuts en vue de prendre les compétences suivantes :

- la compétence facultative « Animation de l'Espace Santé du Pays et Education thérapeutique du patient » (délibération 106/2019)
- la compétence optionnelle « Maison de services au public » (délibération 107/2019)

- la compétence facultative « Adhésion du PETR à la Mission Locale de Remiremont et de ses Vallées en lieu et place de ses EPCI membres » (délibération 108/2019)

- la compétence facultative « Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire » (délibération 109/2019)

- la compétence facultative « Création et gestion d'une fourrière automobile » (délibération 110/2019)

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes membres de se prononcer sur les modifications statutaires projetées.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

- **Emet un avis favorable à la** modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges telles que présentées dans les délibérations visées ci-dessus.

9 – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités de participation financière au réseau d'eau potable pour les immeubles nécessitant la réalisation de travaux importants par les services techniques municipaux.

Basée sur les conditions acceptées par de récents bénéficiaires, les modalités de cette participation seraient définies comme suit :

- Longueur de fouilles inférieure à 60 ML, la participation serait égale à 25 % du coût des travaux
- Longueur de fouilles supérieure à 60 ML, la participation serait forfaitairement fixée à 650 € HT

L'engagement des travaux nécessiterait les accords préalables de la commission communale compétente et du demandeur.

Un coffret incongelable serait obligatoirement installé en limite de propriété.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

- **Adopte les modalités** susvisées de participation financière au réseau d'eau potable pour les immeubles nécessitant la réalisation par les Services Techniques Municipaux de travaux importants

- **Dit que la participation** pour une longueur de fouilles inférieure à 60 ml sera plafonnée à 650 € HT.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION SOUVENIR FRANÇAIS POUR RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Souvenir Français pour la réalisation des travaux de rénovation du monument aux Morts, subvention de 20 % maxi sur une dépense subventionnable HT de 111 097 € HT études comprises.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

**20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention**

- **Sollicite** auprès du Souvenir Français une subvention pour la réalisation des travaux de rénovation du monument aux Morts

11 - MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL COMMUNAL

La modification du tableau du personnel communal concerne la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet affecté aux services Petite Enfance, Enfance, Jeunesse.

Cette création accompagne la nécessaire professionnalisation des différents services compte tenu de l'augmentation importante des effectifs et des activités du service enfance (*garderie périscolaire, cantine scolaire, ALSH petites vacances et été, mercredis récréatifs*)

Le tableau modifié est remis au Conseil.

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

**20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention**

Vu le tableau du personnel communal distribué à chaque conseiller

- **Décide la création du poste susvisé** et modifie par conséquent le tableau du personnel communal.

12 - PRIME POUR MENTION TRES BIEN AU BAC

Il est proposé au Conseil d'accorder une prime honorifique d'un montant **de 150 €** à deux bacheliers saulxuronnais ayant obtenu une mention très bien à l'examen 2019 :

- Mlle Daria BIANCHI
- Mlle Céline MARION

Le Conseil Municipal, après délibération,

20 voix pour,
01 voix contre
01 abstention

➤ **Accorde une prime honorifique de 150 €** à Mlle Daria BIANCHI et Mlle Céline MARION pour la mention très bien au baccalauréat 2019.

13 - MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRESORERIE DE CORNIMONT

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges a informé les élus du projet de réorganisation des services locaux du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ce projet impacte directement la Trésorerie de Cornimont qui serait transformé en un simple service de proximité.

Un courrier cosigné par les Maires concernés sollicitant le maintien de tous les services de la Trésorerie de Cornimont a été adressé à M le Directeur Départemental.

Il est proposé d'appuyer cette démarche par une délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

Considérant que la réorganisation envisagée des services de la Trésorerie de Cornimont va à l'encontre des annonces de M le Président de la République et de M le Premier Ministre à l'issue du grand débat national

➤ **Demande** le maintien de la Trésorerie de Cornimont en tant que service de gestion comptable.

14 - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

Vu le récapitulatif des décisions budgétaires modificatives distribué à chaque conseiller

- **Adopte** les décisions budgétaires modificatives suivantes :

BUDGET COMMUNE N° 3

INVESTISSEMENT

Dépenses :

Opération 105 – Sécurisation rue Jeanne d’Arc : + 1 300 €

Article 2115- Terrains bâtis : + 1 300 €

Opération 111 – Local commercial Jules Ferry : + 36 000 €

Article 2115 – terrains bâtis : + 36 000 €

Opération 13 – Renforcement de chaussées : - 16 300 €

Article 2315 – Installation, matériel et outillage :- 16 300 €

Opération - Monument aux Morts 108 : - 21 000 €

Article 2313 – Construction en cours :- 21 000 €

BUDGET EAU N° 2

INVESTISSEMENT

Dépenses :

CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES: + 3 900 €

Article 2051 – Concessions et droits similaires : + 3 900 €

CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS : - 3 900 €

Article 2315 – Installation matériels et outillages techniques : - 3 900 €

BUDGET ASSAINISSEMENT N° 2

FONCTIONNEMENT

Dépenses :

CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL: + 2 500 €

Article 61523 Entretien et réparations : + 2 500 €

Recettes :

CHAPITRE 70 VENTE DE PRODUITS FABRIQUES

PRESTATIONS ... : + 2 500 €

Article 70611 Redevance d’assainissement : + 2 500 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :

CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES: + 5 700 €

Article 2051 – Concessions et droits similaires : + 5 700 €

CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES: + 14 100 €

Article 2158 – Autres matériel : + 14 100 €

CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS : - 19 800 €

Article 2315 – Installation matériels et outillages techniques : - 19 800 €

15 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Il y a lieu d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

BUDGET ASSAINISSEMENT :

5,02 € (*reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, montant imputé au compte 6541 du budget assainissement*).

97,87 € (*créance éteinte suite à un dossier de succession négatif, montant imputé au compte 6542 du budget assainissement*)

BUDGET EAU :

103,01 € (*créance éteinte suite à un dossier de succession négatif, montant imputé au compte 6542 du budget eau*)

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,

00 voix contre

00 abstention

➤ **Admet** en non-valeur les sommes susvisées.

16 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE POLYVALENTE

Il est proposé au Conseil de mettre la salle polyvalente à disposition gratuite de l'Association Familiale du 22 au 24 novembre pour l'organisation d'un spectacle familial gratuit « Devouz et Moi »

Le Conseil Municipal, après explication et délibération,

20 voix pour,

00 voix contre

00 abstention

➤ **Autorise** la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente à l'Association Familiale pour l'organisation du spectacle « Devouz et Moi »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.